

**Renseignements relatifs à l'application des dispositions de la  
Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux  
(L.R.Q., c. H-2.1)**

Document d'information – Cinquième version – Octobre 2006

<i>Objectif de la loi</i>	1. Les dispositions législatives sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux ont été adoptées par l'Assemblée nationale du Québec pour maintenir un équilibre entre les droits, les intérêts et les besoins des différents commerçants, ceux de leurs employés et ceux des consommateurs.
<i>Historique législatif</i>	2. La première loi québécoise sur les heures et les jours d'ouverture des commerces, intitulée <i>Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux</i> (L.R.Q., c. H-2), est entrée en vigueur le 1er janvier 1970. Puis, la <i>Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux</i> a été adoptée en 1984, suivie de la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i> (L.R.Q., c. H-2.1), entrée en vigueur en 1990. En 1992, le gouvernement du Québec a fait adopter certains amendements à la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i> pour permettre l'ouverture des établissements commerciaux le dimanche.
<i>Application et administration de la loi</i>	3. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est chargé de l'application des dispositions de la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i> . La Direction du commerce et de la construction du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'administration de l'application des dispositions de cette loi.
<i>Consensus entre la plupart des intervenants du secteur du commerce de détail</i>	4. Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de même que la plupart des intervenants du secteur du commerce de détail, dont presque toutes les associations de commerçants, estiment que les dispositions actuelles représentent toujours le meilleur compromis possible entre les droits, les intérêts et les besoins des différents commerçants, ceux de leurs employés et ceux des consommateurs. D'ailleurs, plusieurs entreprises et associations de commerçants sont intervenues expressément pour inviter le gouvernement du Québec à ne pas modifier les dispositions législatives sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux.
<i>Projets de modifications législatives</i>	5. Néanmoins, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation considérera avec intérêt les projets de modifications législatives qui auront préalablement fait l'objet d'un consensus entre tous les intervenants du secteur du commerce de détail.
<i>Mandat du MDEIE</i>	6. Conformément à son mandat, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exige des commerçants le respect des dispositions législatives sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux.
<i>Heures usuelles de commerce</i>	7. L'article 2 de cette loi stipule que les heures d'ouverture usuelles des établissements commerciaux sont de 8 h 00 à 21 h 00 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 17 h 00 la fin de semaine, de 8 h 00 à 17 h 00 les 24 et 31 décembre, de 13 h 00 à 17 h 00 le 26 décembre si cette date tombe un samedi ou un dimanche et de 13 h 00 à 21 h 00 si elle tombe un autre jour.
<i>Soldes de l'Après-Noël</i>	8. Donc, le 26 décembre, traditionnel jour des soldes de l'Après-Noël ( <i>Boxing Day</i> ), les établissements commerciaux ne peuvent jamais ouvrir

<i>(Boxing Day)</i>	leurs portes avant 13 h 00. Il n'y a pas de « <i>tolérance implicite</i> » ni de « <i>circonstance atténuante</i> » quant à l'application de cette règle. Les commerçants doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir et gérer les files d'attente exceptionnelles du jour des Soldes de l'Après-Noël.
<i>Jours usuels de commerce</i>	9. L'article 3 de la loi stipule que les jours d'ouverture usuels des établissements commerciaux sont tous les jours de l'année, sauf les 1er et 2 janvier, le dimanche de Pâques, le 24 juin (le 25 si le 24 tombe un dimanche), le 1er juillet (le 2 si le 1er tombe un dimanche), le premier lundi de septembre et le 25 décembre.
<i>Établissements visés par la loi</i>	10. Le texte juridique actuel, c'est-à-dire la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i> (L.R.Q., c. H-2.1), régit les heures et les jours d'ouverture de tous les « <i>établissements commerciaux où des produits sont offerts en vente à qui que ce soit du public</i> » (la plupart de ces établissements commerciaux sont communément qualifiés de « <i>magasins</i> », de « <i>marchés</i> » ou de « <i>boutiques</i> »).
<i>Commerces de prêts sur gage</i>	11. Conformément à la décision de la Cour municipale de Montréal dans <i>Le Procureur général c. 9030-5871 Québec inc.</i> , les dispositions de la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i> s'appliquent aux commerces de prêts sur gage.
<i>Coopératives et clubs de consommateurs</i>	12. Les dispositions de la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i> s'appliquent aux coopératives, clubs et autres regroupements de consommateurs qui font du commerce de détail.
<i>Commerces de services</i>	13. Les commerces de services qui, par ailleurs, n'offrent pas de produits en vente à qui que ce soit du public, ne sont pas visés par cette loi, suivant la définition d'établissements commerciaux de l'article 1. Les commerces de services qui offrent en vente, principalement et en tout temps, des produits accessoires à leurs services ne sont pas visés par cette loi, suivant l'exemption de l'article 9. Les salons de coiffure, salons de bronzage, agences de voyage, cliniques vétérinaires et autres commerces semblables ne sont donc pas tenus, dans la plupart des cas, de se conformer aux dispositions législatives sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux. Par contre, les commerces de services qui offrent, en plus de leurs services, principalement des produits qui ne sont pas des produits accessoires à leurs services sont tenus de se conformer aux dispositions sur les heures et les jours d'ouverture.
<i>Commerces auxquels la loi n'impose pas de restriction</i>	14. Cette loi n'impose pas de restriction aux heures ni aux jours d'ouverture des restaurants, des tabagies, des librairies, des kiosques à journaux, des stations-service, des établissements des marchands d'œuvres d'art, d'artisanat, de fleurs, de produits d'horticulture non comestibles ou d'antiquités, des établissements qui vendent des produits à titre d'accessoires à des services rendus en exécution d'un contrat de louage de biens ou de services, des commerces situés dans les centres culturels et centres sportifs et qui offrent des produits pour l'activité exercée dans ce centre, des commerces situés dans les centres hospitaliers, centres d'hébergement et de soins de longue durée, de même que des commerces situés dans une aéroport (articles 5, 7(2), 8, 9 et 10).
<i>Commerces du secteur de l'alimentation et pharmacies</i>	15. En dehors des heures et des jours d'ouverture usuels, les commerces du secteur de l'alimentation (épiceries, dépanneurs, fruiteries et autres établissements semblables) et les pharmacies peuvent néanmoins admettre le public, pourvu qu'au plus quatre « <i>personnes</i> » en assurent alors le fonctionnement (articles 6 et 7(1), les personnes affectées exclusivement à la préparation des médicaments dans une pharmacie n'étant pas comptées parmi les personnes en assurant alors le fonctionnement).
<i>Autres établissements</i>	16. En dehors des heures et des jours d'ouverture usuels, les établissements commerciaux qui ne sont pas visés par les paragraphes 14 et 15 ci-dessus ne peuvent pas être ouverts au public.
<i>Interprétation et administration de la règle des</i>	17. Les commerces du secteur de l'alimentation et les pharmacies peuvent admettre le public en dehors des heures et des jours d'ouverture usuels pourvu qu'au plus quatre « <i>personnes</i> » en assurent alors le fonctionnement.

<p><i>quatre personnes</i></p>	<p>Il s'agit bien de quatre « <i>personnes</i> » et non pas de quatre « <i>employés</i> ». Donc, toute personne qui participe, d'une façon ou d'une autre, au fonctionnement de l'établissement commercial (que ce soit au service à la clientèle, à la prise d'inventaire, à la sécurité, à la comptabilité, à l'administration, à l'entretien, aux réparations, aux rénovations ou à toutes autres fonctions) en dehors des heures et des jours d'ouverture usuels de commerce, quel que soit par ailleurs son statut ou son employeur (que ce soit, par exemple, un bénévole, un membre de la famille, un employé d'un fournisseur, un sous-traitant, un consultant, un réparateur ou le responsable d'une promotion), sera comptée parmi les personnes en assurant alors le fonctionnement.</p>				
<p><i>Objectif de la règle des quatre personnes</i></p>	<p>18. Les commerces du secteur de l'alimentation et les pharmacies qui ne sont pas capables de fonctionner normalement avec seulement quatre personnes devraient cesser leurs activités en dehors des heures et jours usuels de commerce. Seuls les commerces du secteur de l'alimentation et les pharmacies qui peuvent fonctionner normalement avec seulement quatre personnes devraient alors poursuivre leurs activités.</p>				
<p><i>Application de la règle des quatre personnes</i></p>	<p>19. Il n'y a pas de « période de transition », de « <i>délai de grâce</i> » ni de « <i>tolérance implicite</i> » quant à l'application de la règle des quatre personnes. Les commerces du secteur de l'alimentation et les pharmacies doivent fonctionner avec seulement quatre personnes dès la fin des heures usuelles de commerce et en tout temps en dehors des jours usuels.</p>				
<p><i>Interprétation et administration du statut de zone touristique</i></p>	<p>20. La plupart des territoires du Québec qui possèdent les caractéristiques nécessaires pour pouvoir prétendre au statut de zone touristique de l'article 13 de la loi ont déjà obtenu ce statut. Peu de nouveaux statuts de zone touristique seront donc accordés au cours des prochaines années. Un territoire du Québec peut prétendre au statut de zone touristique uniquement lorsqu'il est effectivement capable de retenir un nombre significatif de touristes durant au moins une nuit. Les destinations touristiques d'une journée ne sont pas considérées comme des zones touristiques au sens de cette loi. L'évaluation du caractère touristique d'un territoire comprend, notamment : la concentration de l'hébergement commercial dans ce territoire, incluant les sites de camping loués à la journée et les chalets locatifs; la concentration de résidences secondaires en périphérie immédiate du territoire ou dans son aire d'influence; la concentration d'activités et d'attraits touristiques dans le territoire ou en périphérie immédiate; la concentration dans le territoire de commerces de détail s'adressant surtout à la clientèle touristique qui profiteraient effectivement du statut de zone touristique; la notoriété du territoire confirmée dans un guide touristique reconnu; la désignation du territoire comme pôle de développement prioritaire, zone touristique majeure ou pôle de service régional dans le plan de développement touristique régional ou la planification stratégique régionale.</p>				
<p><i>Demande d'attribution du statut de zone touristique</i></p>	<p>21. En raison des responsabilités additionnelles qu'il leur impose, notamment en matière de sécurité publique, de protection contre les incendies, de circulation et de propreté, l'attribution du statut de zone touristique à un territoire, de même que son renouvellement lorsqu'il vient à échéance, doit être demandé par les autorités municipales.</p>				
<p><i>Les zones touristiques</i></p>	<p>22. Le statut de zone touristique est accordé à un territoire, soit pour la période de l'année qui correspond à sa saison touristique (donc, le reste de l'année, les dispositions usuelles sur les heures et les jours d'ouverture s'appliquent dans ce territoire), soit pour toute l'année lorsque l'achalandage touristique le justifie. Le statut de zone touristique est toujours accordé pour une période de temps limitée, généralement pour cinq ans.</p> <p>Les territoires qui ont obtenu le statut de zone touristique pour la période de l'année correspondant à leur saison touristique sont :</p> <table data-bbox="483 2306 1339 2478"> <tr> <td data-bbox="483 2306 971 2386">Baie-Saint-Paul (Ville de)</td> <td data-bbox="1003 2306 1339 2386">Du 1er juin au 30 octobre (jusqu'en 2010)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 2413 971 2478">Bonaventure (Ville de)</td> <td data-bbox="1003 2413 1339 2478">Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2008)</td> </tr> </table>	Baie-Saint-Paul (Ville de)	Du 1er juin au 30 octobre (jusqu'en 2010)	Bonaventure (Ville de)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2008)
Baie-Saint-Paul (Ville de)	Du 1er juin au 30 octobre (jusqu'en 2010)				
Bonaventure (Ville de)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2008)				

Carleton	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)
Granby (Ville et municipalité du Canton de)	Du 1er mai au 31 octobre (jusqu'en 2010)
Iles-de-la-Madeleine (Municipalité des)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)
Percé	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)
Saint-Félicien	Du 24 juin au 6 septembre (jusqu'en 2010)
Saint-Gabriel	Du 1er mai au 31 octobre (jusqu'en 2010)
Saint-Jean-Port-Joli (Municipalité de)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2008)
Saint-Paul-de-l'île-aux-Noix	Du 1er mai au 1er novembre (jusqu'en 2010)
Trois-Rivières (Centre-ville)	Du 1er mai au 30 septembre (jusqu'en 2010)
Venise-en-Québec	Du 1er juin au 30 septembre (jusqu'en 2010)
Les territoires qui bénéficient du statut de zone touristique pendant toute l'année sont :	
Beaupré	Jusqu'au 30 juin 2009
Bromont	Jusqu'au 20 novembre 2008
Cantons-Unis de Stoneham et Tewkesbury	Jusqu'au 30 avril 2011
Chénéville (Municipalité de)	Jusqu'au 14 juin 2010
Duhamel (Municipalité de)	Jusqu'au 14 juin 2010
Eastman	Jusqu'au 31 janvier 2009
Lac-Brome	Jusqu'au 14 juin 2009
Magog	Jusqu'au 14 octobre 2009
Montréal	
Île Notre-Dame (secteur du Casino de Montréal)	Jusqu'au 6 novembre 2007
Quartier chinois	Jusqu'au 30 avril 2009
Vieux-Montréal	Jusqu'au 30 avril 2009
Mont-Tremblant (Saint-Jovite)	Jusqu'au 14 avril 2009
Québec	
Vieux-Québec et Colline parlementaire	Jusqu'au 14 avril 2010
Rawdon	Jusqu'au 14 novembre 2009

	Sainte-Adèle	Jusqu'au 30 avril 2009
	Sainte-Agathe-des-Monts	Jusqu'au 31 mars 2009
	Saint-Alexis-des-Monts	Jusqu'au 31 mai 2010
	Saint-André-Avellin (Municipalité de)	Jusqu'au 14 juin 2010
	Sainte-Anne-de-Beaupré	Jusqu'au 31 décembre 2010
	Sainte-Catherine-de-la Jacques-Cartier	Jusqu'au 14 juillet 2009
	Saint-Donat	Jusqu'au 28 février 2010
	Saint-Faustin-Lac-Carré	Jusqu'au 31 août 2008
	Saint-Jean-de-Matha	Jusqu'au 28 février 2010
	Saint-Michel-des-Saints	Jusqu'au 28 février 2009
	Saint-Sauveur-des-Monts	Jusqu'au 14 avril 2009
	Sutton	Jusqu'au 31 août 2011
	Val-David	Jusqu'au 31 mars 2009
<i>Demande de dérogation pour un événement spécial</i>	23. En raison des responsabilités additionnelles qu'il leur impose, notamment en matière de sécurité publique, de protection contre les incendies, de circulation et de propreté, la dérogation pour un événement spécial doit être demandée par les autorités municipales ou avec leur approbation explicite.	
<i>Interprétation et administration de la dérogation à titre d'événement spécial</i>	24. Pour obtenir la dérogation de l'article 14 de la loi à titre d'événement spécial, un événement ne doit jamais être un événement conçu spécialement pour contourner les dispositions législatives sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux ou destiné surtout à favoriser l'écoulement accéléré de marchandises ou élaboré avant tout pour promouvoir des établissements commerciaux particuliers. Il doit toujours s'agir d'un événement dont la portée dépasse significativement la problématique des heures d'ouverture des établissements commerciaux et dont l'intérêt dépasse significativement la promotion du commerce de détail. Les « ventes trottoirs » destinées à animer un centre-ville ou une artère commerciale peuvent être considérées comme des événements spéciaux.	
<i>Activités commerciales promotionnelles</i>	25. Les activités commerciales promotionnelles, comme l'ouverture officielle de l'établissement, la présence d'une personnalité ou l'accès réservé à des clients privilégiés, ne sont pas des événements spéciaux, et la tenue de telles activités ne permet pas à un établissement commercial de déroger aux dispositions sur les heures et les jours d'ouverture.	
<i>Mur mitoyen</i>	26. Deux locaux communiquant par une ouverture dans un mur mitoyen seront traités de façon indépendante dans l'application des dispositions sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux s'ils constituent bel et bien, et en tout temps, deux établissements commerciaux distincts, exploités dans deux locaux différents, chacun de ces locaux possédant par ailleurs une entrée principale distincte. Chacun de ces établissements commerciaux doit avoir ses propres employés, qui ne devront jamais travailler simultanément dans les deux locaux, et ses propres caisses enregistreuses. L'ouverture dans le mur mitoyen ne doit pas amener le public à confondre les deux locaux ou à croire qu'il s'agit, en fait, d'un seul établissement commercial. Le mur mitoyen doit être un ouvrage fixe et permanent. Par contre, ces deux établissements commerciaux pourront avoir le même propriétaire.	
	27. Deux locaux situés l'un au-dessus de l'autre dans une aire ouverte	

<i>Aire ouverte</i>	seront traités de façon indépendante dans l'application des dispositions sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux s'ils constituent bel et bien, et en tout temps, deux établissements commerciaux distincts, exploités dans deux locaux différents. Chacun de ces établissements commerciaux doit avoir ses propres employés, qui ne devront jamais travailler simultanément dans les deux locaux, et ses propres caisses enregistreuses. Par contre, ces deux établissements commerciaux pourront avoir le même propriétaire.
<i>Commerces qui partagent un même local</i>	28. Des commerces qui partagent un même local seront considérés comme des espaces ou étals dans un marché au sens de l'article 1(2) de la loi et traités de façon indépendante dans l'application des dispositions sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux s'ils constituent bel et bien, et en tout temps, des établissements commerciaux distincts et autonomes, avec des propriétaires, des comptabilités et des employés différents. Par contre, des commerces qui partagent un même local seront considérés comme un seul et même établissement commercial, si la plupart d'entre eux ont le même propriétaire.
<i>Qualification d'un établissement commercial</i>	29. Lorsqu'un établissement commercial offre en vente plus d'une catégorie de produits (par exemple, des produits alimentaires et des fleurs ou de l'artisanat et du matériel d'artiste), les produits qui habituellement y sont « principalement » offerts en vente détermineront le régime des heures et des jours d'ouverture applicable à cet établissement. Des éléments comme la présentation visuelle du commerce, le nom et la renommée du commerce, le nombre d'articles de chaque catégorie de produits, la superficie du commerce utilisée pour offrir ces articles et l'importance des ventes des produits seront utilisés pour identifier les produits qui habituellement sont « principalement » offerts en vente en tout temps par un établissement commercial.
<i>Disposition inopérante d'un bail</i>	30. Est inopérante toute disposition d'un bail ou d'une autre convention par laquelle un commerçant s'oblige à admettre le public dans son établissement commercial en dehors des heures et des jours qui lui sont attribués par la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i> .
<i>Infractions</i>	31. Commet une infraction et est passible d'une amende le commerçant qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ entrave le travail d'un inspecteur ou d'un agent de la paix qui procède à une visite d'inspection en vertu de la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i>;</li> <li>▪ admet que ce soit du public en dehors des heures et des jours d'admission attribués à son établissement commercial par la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i>;</li> <li>▪ tolère que ce soit du public plus de 30 minutes après l'heure où le public ne peut plus être légalement admis dans son établissement commercial;</li> <li>▪ annonce ou fait annoncer que le public peut être admis dans son établissement commercial en dehors des heures et des jours d'admission qui lui sont attribués par la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i>.</li> </ul>
<i>Amendes</i>	32. L'amende est d'un minimum de 1 500 \$ pour une première infraction et d'un minimum de 3 000 \$ pour les infractions suivantes lorsque le commerçant a admis que ce soit du public en dehors des heures et des jours de commerce attribués à son établissement commercial par la loi sur les heures et les jours d'ouverture des commerces. L'amende est de 500 \$ à 1 500 \$ pour une première infraction et de 1 500 \$ à 3 000 \$ pour les infractions suivantes lorsque le commerçant entrave le travail d'un inspecteur, tolère la présence d'un consommateur dans son commerce plus de 30 minutes après l'heure de fermeture prévue par la loi ou diffuse une annonce avec des heures ou des jours d'ouverture interdits par la loi.
<i>Responsabilité</i>	33. Les propriétaires de centres commerciaux sont tenus de favoriser le respect des dispositions de la loi sur les heures et les jours d'ouverture par les commerçants locataires de leurs immeubles puisque, suivant l'article 26,

<i>des propriétaires de centres commerciaux</i>	<p>les propriétaires de centres commerciaux qui, d'une façon ou d'une autre, ordonnent ou conseillent à des commerçants locataires de leurs immeubles d'enfreindre ces dispositions législatives, les autorisent à le faire ou qui simplement consentent à ce qu'une telle infraction soit commise dans leurs immeubles commettent, eux aussi, une infraction pénale. Les propriétaires de centres commerciaux qui commettent une telle infraction sont, eux aussi, passibles d'une amende.</p>
<i>Mandat des Inspecteurs</i>	<p>34. Les inspecteurs du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation visitent, notamment, les établissements commerciaux qui ont fait l'objet de plaintes. Lorsqu'ils constatent effectivement une infraction, ils doivent toujours émettre un rapport d'infraction. Ils n'ont pas le mandat de mettre fin à l'infraction, mais seulement de la constater et de faire rapport. Les rapports d'infraction des inspecteurs du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sont transmis au ministère de la Justice, qui engage des poursuites pénales.</p>
<i>Plaintes</i>	<p>35. Si vous avez des raisons de croire qu'un établissement commercial ne respecte pas les dispositions de la <i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i>, vous pouvez en aviser la Direction du commerce et de la construction du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par téléphone, au (514) 499-2176, par télécopieur au (514) 864-9276 ou par courrier électronique à heuresdouverture@mdeie.gouv.qc.ca, ou en informer les policiers de votre localité.</p>
<i>Plaignants</i>	<p>36. Les personnes qui déposent de telles plaintes au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ne sont pas tenues de s'identifier. De plus, l'identité et le nombre des plaignants sont toujours gardés strictement confidentiels. Ces renseignements ne sont jamais transmis aux inspecteurs, aux responsables des établissements commerciaux ou aux tribunaux, et ils ne sont pas archivés ni colligés. Les plaignants ne sont jamais subséquemment appelés à témoigner ni à fournir des renseignements additionnels.</p>
<i>Dénonciation d'un citoyen</i>	<p>37. Une poursuite pénale peut être engagée contre un établissement commercial qui a enfreint les dispositions sur les heures et jours d'ouverture à partir d'une dénonciation d'un citoyen transmise au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation lorsque : 1) la dénonciation est accompagnée de l'original d'un coupon de caisse de l'établissement commercial visé portant l'identification de cet établissement commercial et indiquant la date et l'heure de la transaction; 2) la personne à qui ce coupon de caisse a été remis accepte, si nécessaire, de témoigner devant les tribunaux.</p>
<i>Documents publicitaires transmis par un citoyen</i>	<p>38. Une poursuite pénale peut aussi être engagée contre un établissement commercial à partir de documents publicitaires (feuilles, affiches, annonces dans les journaux ou autres) ayant des heures ou des jours d'ouverture interdits transmis au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par un citoyen.</p>

***Ce document d'information n'est pas une opinion ou un texte juridique.  
L'information qu'il contient n'a pas de valeur légale.***

***Ce document d'information ne traite pas de toutes les dispositions législatives sur les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux et ne cite pas toutes les décisions judiciaires susceptibles d'influencer l'interprétation et l'application de ces dispositions.***

***La lecture de ce document d'information devrait être accompagnée d'une étude attentive du texte de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1).  
En cas de doute, vous devriez obtenir l'avis d'un conseiller juridique.***

***Le masculin est utilisé ici de façon générique,  
pour désigner aussi bien les femmes et les hommes,  
sans aucune discrimination.***